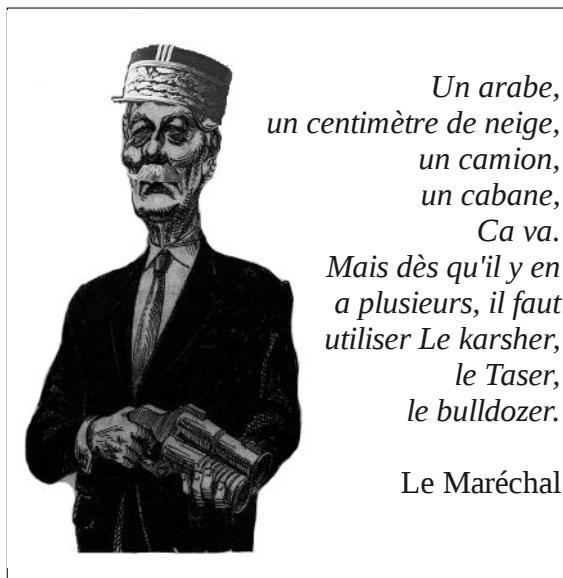


L'article 32 ter A de la loi LOPPSI 2 en résumé :

- Alors qu'il existe déjà des procédures judiciaires précises concernant les lieux occupés illicitement par des habitats légers ou mobiles, incluant l'habitat sans permis de construire, LOPPSI 2 prévoit que le **Préfet** pourrait détruire au bulldozer camions, yourtes, tipis, roulottes et cabanes, après un délai de 48h, **sans aucun processus contradictoire, par exemple sur simple délation ayant trait à la « salubrité des lieux »**,
- Une amende de 3750€ serait prévue pour un maire qui ne les dénoncerait pas.



Bien sûr, le texte ne dit pas où ces gens iraient. Ils ne dit pas non plus ce que l'on fait pour arranger la vie des riches technocrates, bureaucrates, qui ont emprunté l'argent et la terre de nos enfants.

Derrière ces nouvelles dispositions, il y a :

- la **discrimination des personnes vivant dans des habitats légères ou mobiles** par rapport à ceux habitants dans des locaux en dur, dans le cas ces personnes occupent l'endroit illicitement, puisque la loi ne serait donc plus la même suivant le type d'habitation, et
- la **criminalisation de la décroissance**, qui est la seule alternative au capitalisme, l'habitat léger constituant un habitat écologique et durable, encore faut-il accéder à la terre...

C'est une loi pétainiste ! Rappel de la loi du 4 octobre 1940 :

« – Article premier. Les ressortissants français et étrangers de race juive (suivant annotation personnelles de Pétain) pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du **préfet** de leur résidence ;
– Article 2. Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'État à l'Intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps. Cette commission comprend : un inspecteur des services administratifs, le directeur de la police du territoire et des étrangers ou son représentant, le directeur des affaires civiles du ministère de la Justice ou son représentant, un directeur du ministère des Finances ;
– Article 3. Les ressortissants étrangers de race juive pourront, en tout temps, se voir assigner une résidence forcée par le **préfet** du département du lieu de résidence. »

On le voit, il ne manque plus que l'organisation de camps, ou "résidence forcée" par le **Préfet**, pour ceux qui seraient ainsi expulsés de leur habitat léger. Encore un effort sénateurs, députés, gouvernement, vous allez vraiment entrer dans l'histoire, pas comme l'homme noir africain, mais comme **Pétain** ! Et surtout, pendant ce temps, bichonez bien vos chéris-bibis de Neuilly, de Monaco, et des casinos en ligne, hein !

MANIFESTATION CONTRE CETTE LOI DISCRIMINANTE
SAMEDI 18 DECEMBRE
TOULOUSE – 13h30 – Place St-Cyprien

EXPEDIEZ CE TRACT à vos DEPUTES



Puissance Plume

www.p-plum.fr

Ne pas jeter sur la voie publique.